



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-266

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-11-28-003 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation au niveau du fonctionnement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la rivière de la Comté située sur la commune de Roura (5 pages)

Page 3

R03-2017-11-24-003 - DOC281117-28112017115334 (1 page)

Page 9

DRL

R03-2017-11-28-002 - Arrêté portant répartition au profit des communes de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2017 (2 pages)

Page 11

R03-2017-11-28-001 - Arrêté portant versement à la CTG de la dotation des amendes de police relevées par les radars automatiques (2 pages)

Page 14

DEAL

R03-2017-11-28-003

Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation au niveau du fonctionnement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la rivière de la Comté située sur la commune de Roura

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant mesure temporaire de limitation et restriction de la navigation au niveau du franchissement du Pont de la Comté compte-tenu d'une zone de travaux pour la déconstruction du Pont Bailey sur la Rivière la Comté située sur la commune de Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par le groupe HYDROKARST France représentée par Monsieur BACCARD Matthieu, en charge de l'exécution des travaux, le 06 septembre 2017 ;

Considérant que des mesures de restrictions de la navigation à proximité de l'ouvrage pendant la durée des travaux de construction ne présentent pas de troubles graves à la navigation de plaisance

Considérant les risques pour la sécurité de la navigation liée à l'organisation du chantier de construction du nouveau pont de la Comté

Sur proposition de l'unité Fleuves.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire pour restriction de la navigation s'applique sur la partie de la rivière la Comté située à proximité du nouveau pont de la Comté de la route nationale 2 pendant la durée du chantier de déconstruction du pont Bailey (de janvier 2018 à fin avril 2018). Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

Article 2– Cas de restriction de circulation

Route prescrite :

2 passes de navigation utilisées de manière alternée pendant la durée du chantier seront positionnées en fonction des besoins :

- côté berge Régina, une passe d'une largeur de 10 mètres, d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 1,50 mètres à marée basse pour des travaux côté berge Cayenne
- côté berge Cayenne, une passe d'une largeur de 20 mètres, d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 4 mètres à marée basse pour des travaux côté berge Régina
- le week-end, la passe côté berge Régina, sera maintenue pour une largeur de 10 mètres d'une longueur de 43 mètres et d'une hauteur d'eau minimale de 1,50 mètres à marée basse, compte-tenu de l'emprise de la barge flottante en stationnement à l'appontement situé côté berge Cayenne (en aval du pont de Comté) et de la nécessité sécuriser de la zone des travaux de déconstruction.

En dehors de ces passes, la navigation est interdite à toute embarcation, à l'exception de celles manœuvrant dans le cadre du chantier de déconstruction du pont Bailey.

Vitesse maximale autorisée dans les passes de navigation pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 5km/heure pour tous les usagers dans la passe de navigation.

Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la passe de navigation

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche de la passe.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

De même afin de limiter les remous le passage se fera par alternance à vue pour l'usage de la passe côté berge Régina.

Gabarit des embarcations

Aucune embarcation dont le tirant d'eau n'est pas compatible avec les hauteurs d'eau indiquées précédemment ne pourra circuler dans la zone pendant la durée des travaux.

Zone de travail des engins flottants

La barge pourra demeurer pendant la durée des travaux sur toute position dans les zones définies. Le week-end elle sera amarrée au ponton fixe situé côté berge Cayenne (rive gauche en aval du pont de la Comté).

Le système de maintien de la barge en position sur l'eau par ancrage et élingues sera visible de tous.

Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

L'accès au 1^{er} débarcadère situé à proximité du pont et de la route nationale est réservé à l'usage exclusif des personnels intervenant dans le cadre de la déconstruction du nouveau pont de la Comté. Il est interdit aux autres usagers. Un panneau d'interdiction sera mis en place et visible de tous.

L'accès à la 2^{ème} cale de mise à l'eau restera accessible à l'eau pour les autres usagers de la rivière.

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'ensemble des ouvrages et appontements liés au chantier et installés pendant la durée des travaux, à l'exception des embarcations intervenant dans le cadre du chantier de déconstruction du pont Bailey.

Article 3 – Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier située au niveau de la première cale en aval du pont de la Comté est interdite à la circulation et sera matérialisée par des panneaux de type A1.

Un panneau d'information sera positionné sur les berges à proximité de la 2^{ème} cale pour les usagers accédant à l'eau.

Passe de navigation

La passe de navigation sera signalée par 2 bouées jaunes en amont et en aval de la zone des travaux sur lesquelles seront posées des bandes rétro-réfléchissantes. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter la passe de navigation.

Barge flottante

En ce qui concerne l'ancrage de la barge flottante :

- De jour, la barge doit présenter un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche (article A 4241-48-25)
- De nuit, la barge doit porter des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement ».
- De jour, les élingues en place doivent présenter, à intervalles réguliers d'environ 2 mètres, un motif visible d'une surface de 600 cm² de couleur vive (tissus, cylindres, ou flotteurs si l'élingue est partiellement immergée).
- De nuit, les élingues en place doivent porter à intervalles réguliers d'environ 5 mètres, un feu scintillant blanc.
- De jour chaque ancrage dans le lit du fleuve sera indiqué par le positionnement de bouées
- De nuit, pour chaque ancrage dans le lit du fleuve, le feu de stationnement se trouvant le plus près de l'ancre est remplacé par deux feux clairs blancs visibles de tous les côtés, superposés à un mètre environ de distance l'un de l'autre (Art A 4241-48-26).

Le débarcadère et l'apponnement

- Le débarcadère disposera de feux blancs visible de tous côtés la nuit.

Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché de déconstruction du pont Bailey.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations est intégré dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux de déconstruction du pont.

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 10 mois à compter de la signature, et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de déconstruction du pont Bailey.

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 – Modalités de publications

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura, du panneau d'information du chantier de déconstruction du pont Bailey de la comté au droit de la 2ème cale de mise à l'eau qui reste ouverte au public.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

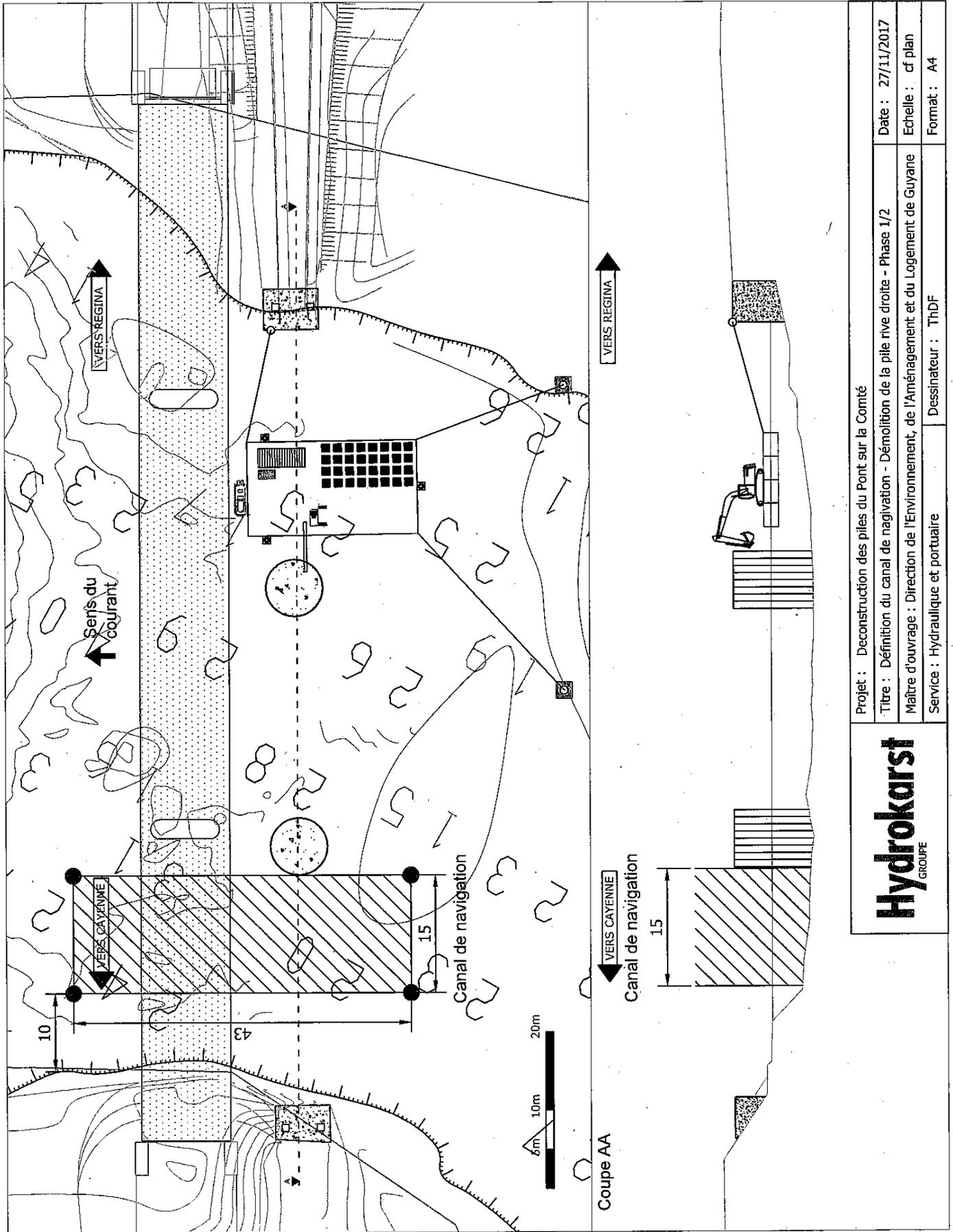
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le

20 NOV, 2017

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Fleuves

Jean-Claude NOYON



Projet : Déconstruction des piles du Pont sur la Comté

Titre : Définition du canal de navigation - Démolition de la pile rive droite - Phase 1/2

Date : 27/11/2017

Maître d'ouvrage : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

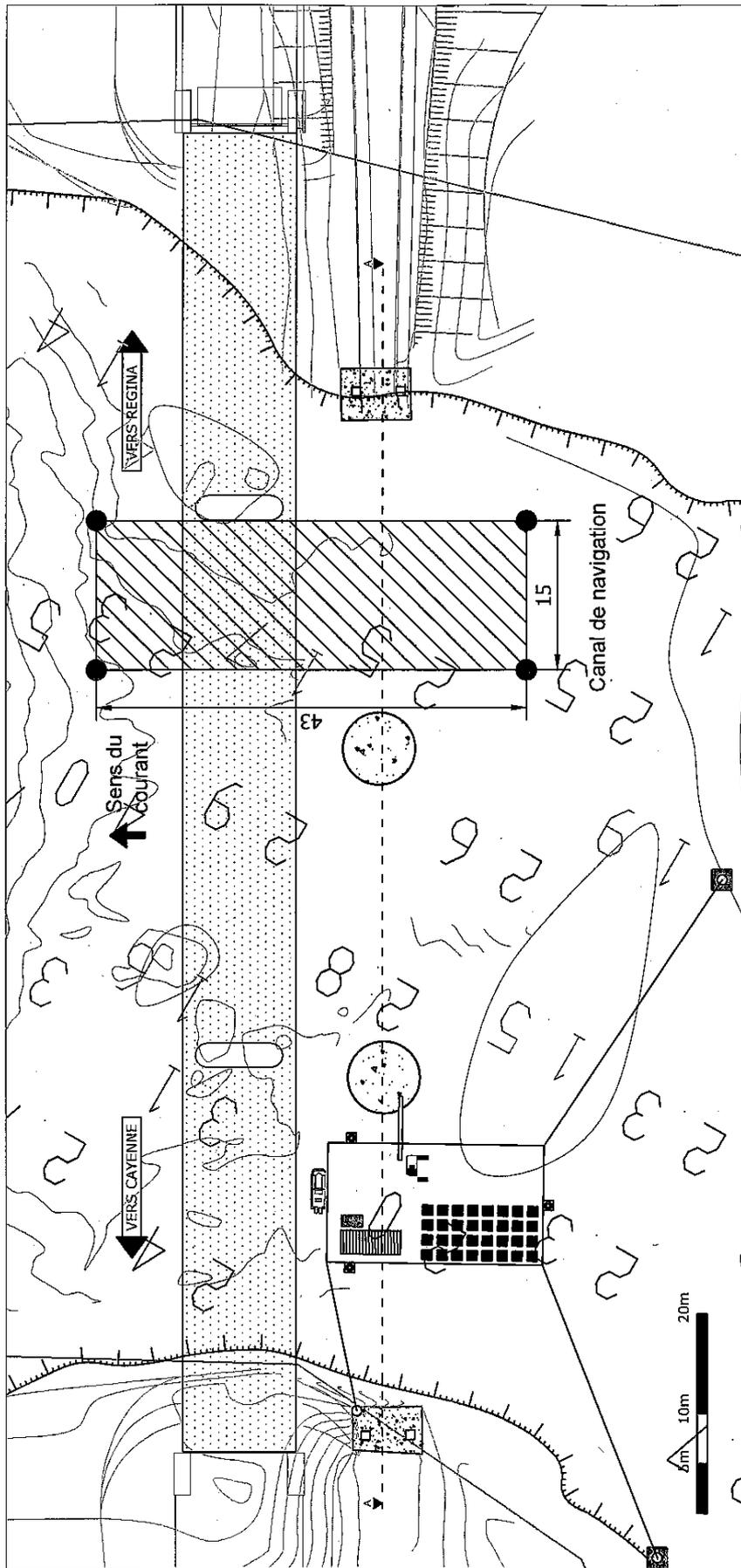
Echelle : cf plan

Service : Hydraulique et portuaire

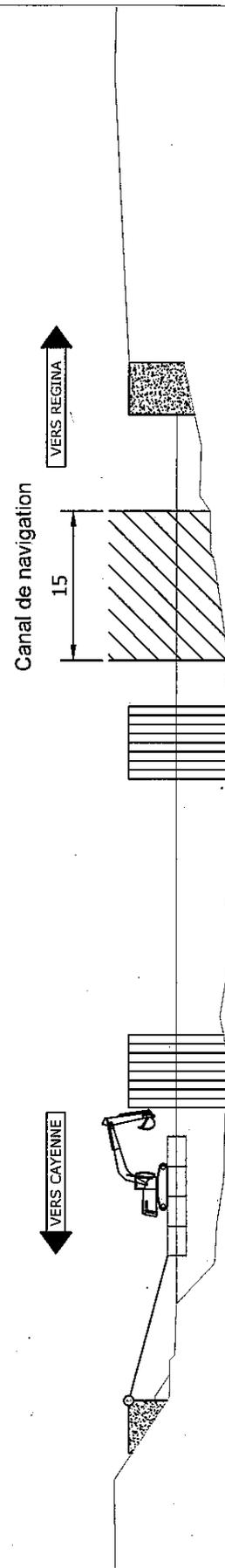
Dessinateur : THDF

Format : A4

Hydrokarst
GROUPE



Coupe AA



<p>Hydrokarst GROUPE</p>		<p>Projet : Déconstruction des piles du Pont sur la Comté</p>	
<p>Titre : Définition du canal de navigation - Démolition de la pile rive gauche - Phase 2/2</p>		<p>Date : 27/11/2017</p>	
<p>Maître d'ouvrage : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane</p>		<p>Echelle : cf plan</p>	
<p>Service : Hydraulique et portuaire</p>		<p>Format : A4</p>	
<p>Dessinateur : THDF</p>			

DEAL

R03-2017-11-24-003

DOC281117-28112017115334

Arrêté modificatif de l'organisation du recrutement sans concours d'un adjoint administratif des administrations de L'État.

DRL

R03-2017-11-28-002

Arrêté portant répartition au profit des communes de la
dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant répartition au profit de certaines communes du département de la Guyane
de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2334-26 ;

Vu l'article 1 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 instituant à compter de l'exercice 1986 une dotation spéciale en dehors de la dotation globale de fonctionnement prélevée sur les recettes de l'Etat au titre des charges que supportent les communes pour le logement des instituteurs ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés par les communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à certaines communes du département de la Guyane désignées en annexe une somme globale de **14 040 €** au titre de la dotation spéciale instituteurs versée par l'Etat en compensation des dépenses de logements des instituteurs pour l'année 2017.

Article 2 : Cette compensation sera imputée au compte n° **465-1200000 – Code CDR COL1901000** «dotation spéciale instituteurs », **dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 4
9

DRL

R03-2017-11-28-001

Arrêté portant versement à la CTG de la dotation des
amendes de police relevées par les radars automatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation des amendes de police relevées par les radars automatiques
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au Fonds d'Action Locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **74 432 €** au titre de la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques en matière de circulation routière pour l'année 2017, en vue d'améliorer la sécurité du réseau routier du département.

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
C T Guyane : 1
6